

Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	RI.PFF.TW.05.01	Taiwan
	Jun 2018	

### I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Engrais/amendements du sol contenant du lisier de volailles transformé comme seul ingrédient d'origine animale	3101	Taiwan

### II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.TW.05.01	Certificat sanitaire pour engrais organiques contenant du fumier de volailles transformé	3 pgs

### III. Conditions de certification

#### Certificat sanitaire pour engrais organiques contenant du fumier de volailles transformé

~~Le certificat EX.PFF.TW.05.01 ne peut être délivré que pour les engrais/amendements du sol qui contiennent du lisier de volailles transformé comme seul ingrédient d'origine animale et qui contiennent en plus au moins 5% d'ingrédients d'origine non animale.~~

~~L'exportation vers des pays tiers de matières de catégorie 2 (y compris du lisier) et de produits qui en sont dérivés est interdite (art 43, alinéa 3 du Règlement (CE) n° 1069/2009) tant qu'il n'y a pas de normes européennes harmonisées qui sont établies pour l'exportation. Les engrais/amendements du sol qui contiennent, outre le lisier transformé, aussi d'autres ingrédients d'origine non animale ne sont pas soumis à cette interdiction. Afin de limiter les risques d'abus, les engrais/amendements du sol doivent contenir, outre le lisier transformé, au moins 5% d'ingrédients d'origine non animale (Circulaire relative aux engrais/amendements du sol contenant des sous-produits animaux).~~

- ~~1. La déclaration 6.1. peut être signée s'il ressort de la composition des produits que les produits contiennent du lisier de volailles transformé comme seul ingrédient d'origine animale.~~
- ~~2. Au point 5.2. du certificat, les données de l'établissement belge de transformation de lisier doivent être mentionnées. Les déclarations aux points 6.2., 6.3., 6.4., 6.6. et 6.7. à 6.7. peuvent être signées sur base de la législation européenne et de l'agrément de l'établissement belge de transformation de lisier conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.~~
- ~~3. Pour la déclaration 6.5. l'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur que l'établissement de transformation de lisier a appliqué un traitement thermique d'au moins 70°C durant 60 minutes minimum. Un traitement thermique alternatif n'est pas autorisé sur base des conditions de l'UE pour l'exportation de fumier transformé (annexe XIV, chapitre V, du Règlement (UE) n° 142/2011).~~

Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	RI.PFF.TW.05.01	Taiwan
	Jun 2018	

4. La déclaration 6.8. du certificat peut être signée sur base du monitoring effectué par l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire.
5. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.